



Mâcon, le 09 FEV. 2023

Arrêté n° BOPSI/2023 - 40
portant interdiction d'attroupement sur et aux abords de la route nationale 70
(Route Centre Europe Atlantique : RCEA) le 11 février 2023

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 644-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'une manifestation itinérante contre la réforme des retraites s'est tenue le 31 janvier 2023 ;

Considérant que l'itinéraire de cette manifestation, régulièrement déclarée en sous-préfecture d'Autun, n'a pas été respecté par un nombre important de participants et que des attroupements ont été constatés sur la route nationale 70 dite « Route Centre Europe Atlantique : RCEA » ;

Considérant que ces attroupements sur la RCEA ont généré des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un nouvel appel à manifester contre la réforme des retraites a été lancé pour le 11 février 2023 et régulièrement déclaré en sous-préfecture d'Autun ;

Considérant que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons, y compris mineurs, sur les voies de circulation, constituent de graves risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que ces débordements constituent des situations de mise en danger d'autrui ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux voies de circulation compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction des attroupements sur le secteur concerné est la seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout attroupement ou tout regroupement susceptibles de se dérouler sur et aux abords de la RN70 (RCEA) pour la totalité des territoires traversés par la RN 70 sur la commune de Montceau-les-Mines sont interdits le 11 février 2023 ; à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la manifestation déclarée dont le plan est joint en annexe.

- sur une distance de 300 mètres en aval et en amont des échangeurs.
- sur les voies d'accès et de sorties correspondantes.
- aux abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50 m.
- sur le pont de la RD 57.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire et la maire de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

 Pour le préfet
la sous-préfète, directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



